
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
pour l'Environnement
SC/SC**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE complémentaire n° 4071 imposant la
réalisation d'un complément à l'étude des sols
pour les sites PCO à Lezay (Plaine du Château et
Pont de l'Arceau)**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'Environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2000 imposant la remise en état des deux sites PCO de LEZAY (Plaine du Château et Pont de l'Arceau) à Maître SAINT MARTIN, représentant la société PCO dernier exploitant ;

Vu les arrêtés complémentaires du 18 mai 2001 relatifs à la surveillance piézométrique ;

Vu l'attestation de Maître FILLON, notaire à LEZAY, actant que la vente par Maître SAINT MARTIN représentant la SCI SANAM a été réalisée le 30 octobre 2002 au profit de la Communauté de Communes du Lezayen pour un euro avec obligation pour l'acquéreur de prendre à sa charge les frais de dépollution des terrains et immeubles bâtis, sans aucun recours ultérieur contre la liquidation judiciaire tant de la SCI SAMAN que de la SA POITOU-CHARENTES dernier exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 juin 2003 ;

Vu la réalisation de l'étape A de l'étude des sols relative à chaque site et remise en septembre 2000 par Maître SAINT MARTIN ;

Vu l'avis émis le 8 juillet 2003 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant la nécessité de poursuivre la remise en état des sites compte tenu de la présence de nappes souterraines dont les eaux sont susceptibles d'être utilisées pour la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} –Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Lezayen dont le siège est sis 5 rue Gâte Bourse à LEZAY, en tant que propriétaire des anciens sites PCO « Plaine du Château » et « Pont de l'Arceau » à LEZAY est tenu de respecter les dispositions ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 –Le propriétaire est tenu de faire réaliser, **sous un délai de six mois**, un complément à l'étude des sols imposée à l'ancien exploitant pour chaque site, « Plaine du Château » et « Pont de l'Arceau » afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la dépollution complète de ceux-ci et des eaux souterraines éventuellement polluées.

Ce complément comprend l'étape B du diagnostic initial et l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) déterminant la classification de chaque site.

L'étude doit être réalisée selon le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et le groupe de travail national sur les sites et sols pollués, disponible auprès des éditions du BRGM.

Article 3 – Au vu des résultats de ces études, des travaux complémentaires pourront être demandés par l'autorité préfectorale.

Article 4 Faute pour le président de la communauté de communes du Lezayen de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au Code de l'Environnement Livre V, titre 1er, chapitre IV, article L 514-1.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

Article 6 - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Lezay. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Lezay et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au président de la communauté de communes du Lezayen.

Niort, le 28 juillet 2003

Le Préfet,
Jacques LAISNE